

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'approbation de la Convention CITES par la France le 11 mai 1978 et son entrée en vigueur le 9 août 1978 ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée convention de Washington ou CITES, signée le 3 mars 1973 et entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975 ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 27 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1027/GNC du 24 mai 2016 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 34/GNC du 24 mai 2016 ;

Entendu le rapport n° 133 du 25 juillet 2016 des commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE I

#### Objet, champ d'application et définitions

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'importation en Nouvelle-Calédonie, sous tout régime douanier, au transit, au transbordement et à l'introduction en provenance de la mer, ainsi qu'à l'exportation et à la réexportation depuis la Nouvelle-Calédonie des spécimens de toutes espèces de faune et de flore inscrites aux annexes I, II, III et IV définies par la présente délibération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres réglementations en vigueur relatives à la biosécurité aux frontières.

##### Article 2 : Cadre d'application

La présente délibération s'applique dans le respect des objectifs, principes et dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également appelée Convention de Washington ou CITES.

Les recommandations contenues dans les Résolutions ou dans les Décisions des Conférences des Parties font partie des dispositions de la Convention.

##### Article 3 : Définitions

Pour l'application de la présente délibération et au sens de la CITES, il faut entendre par :

1) CITES : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington, D.C. le 3 mars 1973. La France a approuvé la Convention le 11 mai 1978 et cette Convention est entrée en vigueur le 9 août 1978 ;

2) Conférence des Parties : la Conférence des Parties conformément à l'article XI de la CITES ;

3) Secrétariat CITES : le Secrétariat de la CITES conformément à l'article XII de la CITES ;

4) Autorité scientifique : un corps scientifique désigné conformément à l'article IX de la CITES ;

5) Organe de gestion : l'autorité administrative de la Nouvelle-Calédonie désignée conformément à l'article IX paragraphe 1(a) de la CITES ; l'Organe de gestion national est constitué par le bureau des échanges internationaux d'espèces menacées au ministère en charge de l'écologie ;

6) Espèce : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

7) Spécimen : i) tout animal ou plante, vivant ou mort, appartenant à l'une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou IV ; ii) toute partie ou tout produit obtenu à partir de ces animaux ou plantes, incorporé ou non dans d'autres marchandises, sauf si ces parties ou produits sont exemptés par une annotation spécifique ; iii) toute marchandise pour laquelle un document justificatif, l'emballage, une étiquette ou tout autre élément indique qu'elle contient une partie ou un produit tel que précédemment défini au point ii) ;